

## **Statuts**

**Juin 2021**

## Statuts

### Integras, association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée

#### I. NOM ET SIEGE

##### Article 1

Integras, association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée, est une association d'utilité publique, neutre au point de vue politique et confessionnel, au sens des articles 60sq. CCS, et dont le siège se trouve à Zurich.

#### II. OBJECTIFS

##### Article 2

Integras défend les intérêts des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qui ont besoin d'une aide professionnelle qualifiée sous forme d'éducation sociale et de pédagogie spécialisée et s'engage pour leur bien-être et leurs droits. Ainsi Integras s'engage pour le professionnalisme dans le travail avec les enfants, les adolescents et les jeunes adultes placés et/ou nécessitant une pédagogie spécialisée. Integras souhaite définir et imposer des critères de qualité élevés en matière d'éthique et de compétences techniques.

##### Article 3

Ces objectifs doivent être atteints par les moyens suivants

- Promouvoir les conditions-cadres améliorant ou facilitant l'accès des intéressés à l'aide qualifiée
- Encourager et développer un professionnalisme qualifié en matière d'éducation sociale et de pédagogie spécialisée, en particulier par un travail de fond et l'établissement de critères de qualité.
- Stimuler l'échange et la réflexion au sein de la profession, en particulier par des colloques, des publications, etc.
- Coordonner, mettre en réseau et échanger des informations pour les professionnels dans les domaines de l'éducation sociale et de la pédagogie spécialisée, aux niveaux régional et national.
- Informer et conseiller les membres, le public et les autorités.
- Collaborer aux tâches de planification et aux concepts régionaux d'accompagnement éducatif.
- Participer aux travaux législatifs à l'échelon fédéral, cantonal et communal.
- Inciter et collaborer à la recherche dans le domaine de l'éducation extra-familiale et de la pédagogie spécialisée.
- Promouvoir des mesures préventives et collaborer à des projets.
- Collaborer avec les organisations et associations nationales et internationales : coordonner les activités et les mettre en réseau.

#### III. MEMBRES

##### Article 4

Integras comprend les catégories de membres suivantes :

##### 4.1 Membres collectifs catégorie I (institutions avec internat ou semi-internat, organisations de placement familial)

Support juridique : privé ou public

Mandat : éducation, scolarisation et/ou consultations extra-familiales dans des institutions de prise en charge complète, partielle ou ambulatoire

Clients : enfants, adolescents et jeunes adultes bénéficiant d'offres professionnelles extra-familiales dans le domaine de la pédagogie sociale et/ou de mesures de pédagogie spécialisée.

Les critères d'acceptation des membres collectifs I sont définis dans un règlement spécifique.

##### 4.2 Membres collectifs catégorie II

Organismes de formation, autorités, services administratifs, associations d'utilité publique, associations faitières d'institutions, services ambulatoires

##### 4.3 Membres individuels catégorie E

Personnes physiques soutenant les objectifs de l'association

##### 4.4 Membres honoraires catégorie EM

Le titre de membre d'honneur peut être conféré à des personnalités méritantes.

##### Art. 5 Admission et exclusion de membres

Les membres sont admis ou éventuellement exclus sur décision du comité ; ils ont le droit de recourir contre cette décision auprès de l'assemblée générale. Les démissions doivent être annoncées à la présidence par écrit avant la fin de l'exercice en cours.

#### IV. ORGANISATION

## Article 6

Les organes d'Integras sont l'assemblée générale, le comité, la présidence et l'organe de contrôle.

## Assemblée générale

### Article 7

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité ou d'un cinquième des membres.

Les convocations doivent être envoyées quatre semaines avant la date de l'assemblée générale. Le comité peut compléter l'ordre du jour en début de séance à condition que l'assemblée générale donne son accord à la majorité des trois quarts.

### Article 8 *Attributions*

Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

8.1 élection de la présidence, représentant deux régions linguistiques différentes, ainsi que des membres du comité

8.2 désignation de l'organe de contrôle

8.3 approbation du rapport annuel

8.4 approbation des comptes annuels, sur la base du rapport de l'organe de contrôle.

8.5 décharge au comité

8.6 modification des statuts à la majorité qualifiée de trois quarts des voix

8.7 décisions concernant les recours contre les décisions du comité quant à l'admission et à l'exclusion de membres

8.8 détermination du montant de la cotisation annuelle pour les membres collectifs et les membres individuels

8.9 traitement des affaires de l'ordre du jour

### Article 9 *Droit de vote*

9.1 Les membres collectifs I ont 2 voix.

9.2 Les membres collectifs V, les membres individuels et les membres d'honneur ont 1 voix.

### Article 10 *Mode d'élection et de vote*

Les élections et les votes se font au scrutin public ou, sur demande, au scrutin secret. Les scrutateurs sont désignés par vote public. Le scrutin est uninominal.

### Article 11 *Décisions*

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président départage.

## Comité

### Article 12

Le comité se compose au minimum de 5 et au maximum de 8 membres indépendants les uns des autres, dont au moins 1/3 de la Suisse romande et du Tessin. Les membres de toutes les catégories conformément à l'art. 4 sont éligibles. On veillera à assurer une représentation équitable des groupes d'intérêts et des domaines éducation sociale, enseignement spécialisé et formation.

### Article 13 *Organisation*

La durée des mandats confiés aux membres du comité est de trois ans.

En cas d'égalité des voix, la décision revient à la présidence.

Des experts peuvent être invités aux débats ; ils ont voix consultative.

Des représentants d'offices fédéraux, notamment de l'Office fédéral de la justice (OFJ) et de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) de même que des délégués de groupes intercantonaux peuvent siéger au comité. Ils ont voix consultative.

La direction participe aux séances du comité ; avec une voix consultative.

### Article 14 *Fonctions et compétences*

Le comité représente les intérêts de l'association vis-à-vis de l'extérieur, de la Confédération, des cantons, d'autres services officiels et du public.

Il a notamment les compétences suivantes:

14.1 admission et exclusion de membres de l'association

14.2 préparation de l'assemblée générale et exécution des décisions de celle-ci

14.3 approbation du budget

14.4 désignation du conseil consultatif

14.5 compétence financière de Fr. 20'000.- pour des dépenses extraordinaires, non prévues au budget

14.6 nomination de la direction

14.7 émission des règlements

14.8 Toutes les fonctions qui ne relèvent pas d'autres organes sont de la compétence du comité.

#### Article 15 *Signatures*

Le comité règle le droit de signature.

#### Article 16 *Remboursement des frais*

Les frais des membres du comité et de toute personne mandatée par lui sont remboursés. Le comité est autorisé à accorder des indemnités pour des prestations de travail extraordinaires.

#### Présidence

#### Article 17 *Tâches et compétences*

La présidence gère les affaires courantes dans l'esprit des décisions du comité. Elle prépare les séances du comité, contrôle, dans sa substance, le travail des secrétariats et assume d'autres tâches qui lui sont confiées par le comité. La présidence dispose d'une compétence financière de fr. 10 000.—pour les dépenses non budgétées.

### **Secrétariat**

#### Article 18

Integras a un secrétariat général Suisse et une succursale en Suisse Latine. L'assemblée générale décide d'autres succursales.

#### Article 19

Le secrétariat assure le bon déroulement des activités opérationnelles. Il est dirigé par la direction.

#### Article 20

La direction est responsable de la direction et de la gestion du secrétariat. Des détails supplémentaires figurent dans le règlement d'exploitation.

#### Article 21 Représentation des régions linguistiques

La direction veille à ce que toutes les régions linguistiques soient représentées de manière adéquate au sein du secrétariat.

#### Commission nationale d'expert.es

#### Article 22

La commission nationale d'expert.es est nommée conjointement par le comité et la direction.

#### Article 23 Tâches et compétences

En collaboration avec la direction, la commission nationale d'expert.es est chargée de fixer les priorités thématiques et de hiérarchiser les thèmes spécialisés conformément aux objectifs stratégiques. Des détails supplémentaires figurent dans le règlement d'exploitation.

#### Organe de contrôle

#### Article 24

L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels ; il adresse son rapport et ses propositions au comité, qui les soumet à l'assemblée générale. Son mandat est de trois ans.

#### Art. 25

Les ressources de l'association se composent des cotisations des membres, qui sont fixées chaque année par l'assemblée générale, des revenus provenant de services selon l'art. 3 des présents statuts ainsi que de subventions et d'autres apports financiers.

Les engagements et les obligations d'Integras ne sont garantis que par l'avoir social.

#### Art. 26

La décision de dissoudre l'association fait l'objet d'un vote à bulletin secret et requiert l'approbation des deux tiers des voix. En cas de dissolution, la fortune de l'association devra être affectée à des activités visant des objectifs semblables.

#### Art. 27 Modification des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur adoption par l'assemblée générale du 23 juin 2021 et remplacent les précédents statuts du 17 juin 2015.

Berne. le 23 juin 2021

Integras  
association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée

Le Co-Président  
Tobias Arnold

Le Co-Président  
Cédric Blanc